S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 24 MAI 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

Date de la convocation : 20/05/2022

Membres en exercice : **11**
Membres présents : **8**
Membres votants : **8**

NUMERO D'ORDRE :

DECIS2022-01
FOLIO 1/2

OBJET :

ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT QUATRE MAI
Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, GRAVIER Michel, LARIQUE Benoît, MARQUIS Noël.

Excusés : HERIAT Alain, PETIT Jean-Marie – Absent : TREVILLOT Xavier
Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (secrétaire du syndicat).

A été nommé secrétaire de séance : M. HUSSON Gérard.

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que par une délibération en date du 12 mars 2022, le comité syndical a délégué au bureau l'attribution du marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de production d'eau potable.

Sur le déroulement de la procédure et le choix de l'attributaire

Un avis d'appel à candidatures a été envoyé à la publication le 28 janvier 2022. La date limite de réception des candidatures a été fixée au 28 février 2022. Trois candidats ont déposé un dossier de candidature, à savoir la société SAUR, titulaire sortant, la société SUEZ et la société VEOLIA. La société VEOLIA ayant remis un dossier de candidature incomplet, Monsieur le Président a adressé un courrier à ladite société afin que celle-ci régularise son dossier de candidature dans un délai approprié, ce qu'elle a fait.

Après examen des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public, la sécurité et la protection de la santé et la conservation du patrimoine, Monsieur le Président a considéré que les sociétés SAUR, SUEZ et VEOLIA, possédaient les garanties et aptitudes exigées par le règlement de la consultation et respectaient l'emploi des travailleurs handicapés.

Dans ces conditions, Monsieur le Président a agréé les trois candidats le 15 mars 2022.
Le DCE de la phase « offres » a été envoyé aux trois candidats admis à présenter une offre le 15 mars 2022. La date limite de réception des offres initiales était fixée au 20 avril 2022.
Une visite obligatoire des sites a été organisée le 22 mars 2022. Seuls deux candidats ont visité les sites, la société VEOLIA était absente.

Deux candidats ont déposé une offre dans le délai imparti, à savoir la société SAUR, titulaire sortant et la société SUEZ. La société VEOLIA a adressé un courrier au syndicat pour expliquer le motif de l'absence de remise d'offre, à savoir une charge de travail trop importante.

Après avoir constaté que les deux offres étaient complètes, Monsieur le Président a analysé les offres. Conformément à la procédure retenue par le comité syndical, c'est-à-dire « avec négociation », Monsieur le président a organisé des entretiens à l'attention de chacun des deux candidats. Chaque entretien s'est déroulé le 28 avril 2022 au siège du syndicat et a duré une heure. A l'issue de chaque entretien, Monsieur le Président a rappelé à chaque candidat que, s'il le souhaitait, il pouvait jusqu'au 4 mai 2022, remettre une nouvelle offre tenant compte des éléments discutés lors de l'entretien.

La Commission d'Appel d'Offres a été réunie le 12 mai 2022. Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres négociées, ladite Commission a procédé à la notation des offres des deux candidats. Sur la base des notes obtenues, la Commission a classé les offres dans l'ordre suivant :

1. La société SUEZ dont l'offre négociée a obtenu 94 points sur 100
2. La société SAUR dont l'offre négociée a obtenu 90 points sur 100

Sur la base du choix de la Commission d'Appel d'Offre et du rapport d'analyse des offres joints à la présente, Monsieur le Président demande aux membres du bureau d'approuver l'attribution du marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de production d'eau potable à la société SUEZ.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h38
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_01-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 24 MAI 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

Date de la convocation : 20/05/2022

Membres en exercice : **11**
Membres présents : **8**
Membres votants : **8**

NUMERO D'ORDRE :

DECIS2022-01
FOLIO 2/2

OBJET :

ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

Sur l'autorisation de signer le marché avec la société SUEZ

Sur la base des éléments qui ont été rappelés et présentés lors de la présente séance, Monsieur le Président demande aux membres du bureau de l'autoriser à signer le marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de production d'eau potable avec la société SUEZ.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération du comité syndical n°2021-043 en date du 25/09/2021 autorisant le Président à engager une procédure de publicité et de mise en concurrence avec négociation ;
Vu la délibération du comité syndical n°2022-06 en date du 12/03/2022 portant délégation au bureau pour l'attribution de ce marché public ;

Le bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **APPROUVE** et **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le choix de l'attributaire proposé par la Commission d'Appel d'Offre, à savoir la société SUEZ ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de production d'eau potable avec la société SUEZ.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS GERARD

Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2022.05.30 10:54:24 +02'00'

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h38
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_01-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

PROCES-VERBAL D'AGREMENT DES CANDIDATURES

Marché public de prestations de services relatif à la production d'eau potable

Vu la procédure avec négociation engagée ensuite de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE et au BOAMP le 28/02/2022
Vu le rapport d'analyse des candidatures demeurant annexé au présent procès-verbal ;

Le PRESIDENT décide d'agréer la candidature des sociétés suivantes :

1. SAUR
2. SUEZ
3. VEOLIA

Et décide en conséquence de leur adresser le dossier de consultation des entreprises en vue de leur permettre de déposer une offre.

Fait à GEBERVILLER le 15/03/2022
Le Président

NICOLAS GERARD

Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2022.03.15 15:13:37 +01'00'

Annexes :
Tableau n°1 – Enregistrement et vérification du contenu des candidatures
Tableau n°2 – Appréciation des candidatures

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h38
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_01-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

Commission d'appel d'offres

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION

A. Identification de la personne morale de droit public

Identité de l'autorité délégante : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne – Régie de production Euron Mortagne
Adresse : 12 rue Maurice Barrès – 54 830 GEBERVILER

Objet de la consultation :
Marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du service public de Production Eau Potable

B. Composition et fonctionnement de la commission

- Les membres de la commission ont été désignés par délibération en date du 19/12/2020.
- Date(s) de la (des) réunion(s) : **Jeudi 12 mai 2022 à 17h30**
- Membres à voix délibérative :

Nom, prénoms	Qualité	Signature	
GERARD Nicolas	Président		
COTTEL Vincent Absent	Titulaire		
TREVILLOT Xavier	Titulaire		
MARQUIS Noël	Titulaire		
PETIT Jean-Marie	Titulaire		
GRAVIER Michel	Titulaire		
HUSSON Gérard	Suppléant		
HERIAT Alain	Suppléant		
LARIQUE Benoît	Suppléant		
AUBRY Jacques	Suppléant		
GEOFFROY Patrice	Suppléant		

- Membres à voix consultative

Nom, prénoms	Qualité	Signature	

- Le quorum est atteint :

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

☒ oui, ☐ non.

La commission peut valablement délibérer.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h38
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_01-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

- **Secrétariat de la commission**

Nom, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
AUBERT Sylvain, directeur Régie Production Euron Mortagne

(Les personnes chargées du secrétariat de la commission n'ont ni droit de vote ni droit de participation aux débats)

C. Déroulement de la consultation

Marché passé en application des articles L.2124-3, R.2124-3et R.2161-12 à R.2161-20 du code de la commande publique.
Date d'envoi à la publication : le 02 février 2022 (JOUE n° 57934-2022)
Date limite de remise des candidatures : 28 février 2022
Date limite de réception des offres : 20 avril 2022
Négociation : 28 avril 2022
Date limite de réception des nouvelles offres : 04 mai 2022
Délai de validité des offres : 180 jours

D. Classement des offres

Le classement des offres a été établi sur la base des critères suivants :

1. Le prix noté sur **60 points**
Le critère prix a été apprécié au regard des deux sous-critères suivants :
- Montant de l'offre en application des quantités indiquées au DQE **(50 points)**
- Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel (CPE) **(10 points)**

2. Valeur technique de l'offre, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire produit par le candidat, notée sur **40 points**

Le critère de la valeur technique a été apprécié au regard des cinq sous-critères suivants :
- Organisation et moyens en personnel spécialement affectés à l'exécution du marché : organisation de l'encadrement avec niveau de formation et définition des rôles, moyens administratifs et techniques mis en œuvre, formation du personnel, etc. **(8 points)**
- Moyens matériels spécialement affectés à l'exécution du marché : locaux, véhicules, vêtements de sécurité, outils de suivi des installations, etc. **(2 points)**
- Méthodologie de réalisation des prestations d'exploitation courante : objectifs et fréquences des visites, temps passés par visite, etc. **(7 points)**
- Méthodologie de gestion de crise : plan de prévention, organisation en situation de crise, amélioration continue, etc. **(7 points)**
- Pertinence du plan prévisionnel de renouvellement patrimonial des équipements **(7 points)**
- Méthodologie prévue et garantie apportée pour respecter les délais d'intervention dans le respect des demandes contractuelles **(7 points)**
- Circuit relationnel proposé : fréquences et modalités des échanges, outils dédiés le cas échéant, etc. **(2 points)**

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres et analysé le contenu de chacune des deux offres, la commission d'appel d'offres décide d'attribuer les notes suivantes pour chacune des deux offres :

POUR LA SOCIETE SUEZ :

1. Prix	59 **/60 points**
DQE	50 /50 points
CPE	9 /10 points
2. Valeur technique	35 **/40 points**
Organisation et moyens en personnel	7 /8 points
Moyens matériels	2 /2 points
Méthodologie de réalisation des prestations	7 /7 points
Méthodologie de gestion de crise	7 /7 points
Pertinence du plan prévisionnel de renouvellement	4 /7 points
Méthodologie et garantie pour respecter les délais d'intervention	6 /7 points
Circuit relationnel	2 /2 points
TOTAL	94 **/100 points**

POUR LA SOCIETE SAUR :

1. Prix	50 **/60 points**
DQE	41 /50 points
CPE	9 /10 points
2. Valeur technique	40 **/40 points**
Organisation et moyens en personnel	8 /8 points
Moyens matériels	2 /2 points
Méthodologie de réalisation des prestations	7 /7 points
Méthodologie de gestion de crise	7 /7 points
Pertinence du plan prévisionnel de renouvellement	7 /7 points
Méthodologie et garantie pour respecter les délais d'intervention	7 /7 points
Circuit relationnel	2 /2 points
TOTAL	90 **/100 points**

E. Décision motivée de la Commission d'appel d'offres

Par conséquent, la commission d'appel d'offres décide d'attribuer le marché à la société SUEZ

Résultat des votes
Pour : 6
Contre : 0
Abstentions : 0

F. Signature des membres de la Commission d'appel d'offres

Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
GERARD Nicolas	
TREVILLOT Xavier	
MARQUIS Noël	
PETIT Jean-Marie	
GRAVIER Michel	
HUSSON Gerard	

G. Observations des membres de la Commission d'appel d'offres

Annexe 1 : Rapport d'analyse des offres

SYNDICAT DES EAUX EURON MORTAGNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE – Régie de Production

Marché Public de Prestations de Services relatif à la gestion et l'exploitation du Service Public de production d'Eau Potable

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES
en date du 11/05/2022

1. Objet du rapport

Le présent rapport fait état de l'analyse des offres remises pour le marché public de prestations de services relatif à la gestion et l'exploitation du Service Public de production d'Eau Potable du Syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne.

2. Déroulement de la procédure

Pour mémoire, le déroulement de la procédure était le suivant :

- Engagement de la consultation : 28 janvier 2022 BOAMP
  02 févier 2022 sur le JOUE
- Date limite de remise des candidatures : 28 février 2022
- Admission des candidatures : 15 mars 2022
- Date d'envoi des DCE : 15 mars 2022
- Visite obligatoire des sites : 22 mars 2022
- Date limite de remise des offres : 20 avril 2022
- Négociation avec les candidats : 28 avril 2022
- Remise des nouvelles offres : 04 mai 2022
- CAO d'attribution : 12 mai 2022

La candidature de VEOLIA a fait l'objet d'une demande de régularisation sur le fondement de l'article R.2144-2 du code de la commande publique. Le dossier initial ne contenait pas d'information sur la qualité de ce dernier ou des cadres de l'entreprise au regard de l'indication des titres d'études et professionnels. Le Syndicat a adressé au candidat une demande de régularisation le 04 mars 2022 dans laquelle VEOLIA était invité à remettre les éléments manquants pour le 10 mars 2022.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h38
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_01-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

L'offre de SUEZ a également fait l'objet d'une demande de régularisation sur le fondement de l'article R.2152-2 du code de la commande publique. Après analyse de l'offre, il s'avère que le candidat a modifié la ligne 2.3 charbon actif du chapitre 1 du BPU en prévoyant une unité au m3 au lieu d'une unité au Kg ainsi que la ligne 2.3 charbon actif du DQE en prévoyant une quantité de 5,3 m3 au lieu d'une quantité à 2 210 Kg.

Le Syndicat a adressé au candidat une demande de régularisation le 05 mai 2022, dans laquelle SUEZ été invité à remettre avant le 10 mai prochain à 12h00, un BPU et un DQE strictement conformes, aux pièces figurant au dossier de consultation des entreprises. La remise du compte d'exploitation prévisionnel du candidat a également été demandé si le montant au titre de la ligne litigieuse du DQE devait être modifié en raison de sa mise en conformité par rapport à l'unité prévue dans les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Le candidat SUEZ a remis l'ensemble des pèces conformes aux dossiers de consultation le 06 mai 2022.

3. Rappel des exigences exprimées au règlement de consultation

Les exigences exprimées au règlement de consultation, « Article 5.1 – Contenu du dossier d'offre » et « Article 5.5 - Critères de sélection des offres » sont les suivantes :

Contenu du dossier d'offre

1°) L'acte d'engagement *dûment complété avec le nom et la qualité du signataire habilité à engager l'entreprise ainsi qu'un RIB. Le candidat précisera le nom de la personne chargée du suivi administratif et comptable du marché en cas d'attribution de celui-ci ;*

2°) Le bordereau des prix unitaires *(BPU, annexe Acte d'engagement) dûment complété ;*

3°) Le Compte d'exploitation prévisionnel *(CEP, annexe Acte d'Engagement) dûment complété* ***;***

4°) Le Détail Quantitatif Estimatif *(DQE) dûment complété* ***;***

5°) Un mémoire technique *comprenant notamment les éléments suivants :*

- *Méthodologie prévue et garantie apportée pour respecter les délais d'intervention dans le respect des demandes contractuelles.*
- *Méthodologie de réalisation des prestations d'exploitation courante : objectifs et fréquences des visites, temps passés par visite etc.*
- *Méthodologie de gestion de crise : plan de prévention, organisation en situation de crise, amélioration continue etc.*
- *Pertinence du plan prévisionnel de renouvellement patrimonial des équipements ;*
- *Moyens en personnel spécialement affectés à l'exécution du marché : modalités de recrutement, organisation de l'encadrement avec niveau de formation et définition des rôles, moyens administratifs et techniques mis en œuvre, formation du personnel, etc.*
- *Moyens matériels spécialement affectés à l'exécution du marché : locaux, véhicules, vêtements de sécurité, téléphones portables le cas échéant, etc.*
- *Circuit relationnel proposé : fréquences et modalités des échanges, outils dédiés le cas échéant, etc.*

En cas de recours à un ou des sous-traitants, le mémoire technique détaillera leur(s) rôle(s) respectif(s)

Critères de sélection des offres

Les offres seront appréciées en fonction des deux critères suivants. Ces critères sont classés par ordre décroissant d'importance en fonction du coefficient de pondération que le pouvoir adjudicateur a souhaité leur affecter :

1. Le prix noté sur 60 points

Le critère prix sera apprécié au regard des deux sous-critères suivants :

- *Montant de l'offre en application des quantités indiquées au DQE (**50 points**)*
- *Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel (CPE) (**10 points**)*

2. Valeur technique de l'offre, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire produit par le candidat, notée sur 40 points

Le critère de la valeur technique sera apprécié au regard des cinq sous-critères suivants :

- *Organisation et moyens en personnel spécialement affectés à l'exécution du marché : organisation de l'encadrement avec niveau de formation et définition des rôles, moyens administratifs et techniques mis en œuvre, formation du personnel, etc. (**8 points**)*
- *Moyens matériels spécialement affectés à l'exécution du marché : locaux, véhicules, vêtements de sécurité, outils de suivi des installations, etc. (**2 points**)*
- *Méthodologie de réalisation des prestations d'exploitation courante : objectifs et fréquences des visites, temps passés par visite, etc. (**7 points**)*
- *Méthodologie de gestion de crise : plan de prévention, organisation en situation de crise, amélioration continue, etc. (**7 points**)*
- *Pertinence du plan prévisionnel de renouvellement patrimonial des équipements (**7 points**)*
- *Méthodologie prévue et garantie apportée pour respecter les délais d'intervention dans le respect des demandes contractuelles (**7 points**)*
- *Circuit relationnel proposé : fréquences et modalités des échanges, outils dédiés le cas échéant, etc. (**2 points**)*

4. Analyse des offres

Visite obligatoire des sites

La visite obligatoire des sites, programmée le 22 mars 2022, a été réalisée par deux (2) des trois (3) candidats admis à remettre une offre. Le PV de cette visite est fourni dans leur offre. Le candidat admis VEOLIA n'a pas réalisé la visite obligatoire des sites.

Complétude des offres

Parmi les 3 candidats retenus au stade de la phase de candidature (SAUR, SUEZ, VEOLIA), seuls deux d'entre eux ont remis une offre (SAUR et SUEZ). Comme précisé dans le tableau en ***ANNEXE 1.***Celles-ci se sont révélées complètes.

Comparatif des offres financières initiales

Les tableau fournis en **ANNEXE 22a, ANNEXE 2b et ANNEXE 2c** dressent comparatif des montants du Bordereau des Prix Unitaires ainsi que des Devis Quantitatif et Estimatif fournis par les 2 candidats dans leurs offres initiales

Le tableau en **ANNEXE 2d** met en parallèle les comptes prévisionnels fournis par les 2 candidats dans leurs offres initiales.

Comparatif des offres techniques

Le tableau fourni en **ANNEXE 4a** dresse un comparatif détaillé du contenu des offres remises par les candidats, ainsi que des compléments fournis dans le cadre de la phase de négociation.

Le tableau en **ANNEXE 4b** compare les échéanciers des fonds de Gros Entretien et Renouvellement et de Garantie de continuité de service prévues par les 2 candidats dans leurs offres initiales.

Réunions de négociation

Les réunions de négociations avec les 2 candidats se sont déroulées le 28 mars 2022. Le PV de ces réunions est fourni en **ANNEXE 66** au présent rapport.

Comparatif des offres financières finales

Les tableau fournis en **ANNEXE 23a, ANNEXE 3b et ANNEXE 3c** dressent comparatif des montants du Bordereau des Prix Unitaires ainsi que des Devis Quantitatif et Estimatif fournis par les 2 candidats dans leurs offres finales, après négociation.

Le tableau en **ANNEXE 3d** met en parallèle les comptes prévisionnels fournis par les 2 candidats dans leurs offres finales.

Le tableau en **ANNEXE 4c** compare les échéanciers des fonds de Gros Entretien et Renouvellement et de Garantie de continuité de service prévues par les 2 candidats dans leurs offres finales.

Synthèse des offres

Le tableau en **ANNEXE 5** dresse la synthèse des principaux éléments d'appréciation des offres techniques et financières finales des candidats, au regard des critères énoncés au réglementation de la consultation, et ce à l'attention de la Commission d'Appel d'Offres.

5. Annexes

ANNEXE 1. Contenu des offres
ANNEXE 2. Offres initiales
- a. Comparatif des Bordereaux de Prix Unitaires
- b. Comparatif des Devis Quantitatifs Estimatifs
- c. Comparatif des Comptes Prévisionnels d'Exploitation

ANNEXE 3. Offres finales
- a. Comparatif des Bordereaux de Prix Unitaires
- b. Comparatif des Devis Quantitatifs Estimatifs
- c. Comparatif des Comptes Prévisionnels d'Exploitation

ANNEXE 4. Comparatif des offres techniques
ANNEXE 5. Offres finales – Synthèse
ANNEXE 6. PV des réunions de négociation

6. Suites à donner

Après analyse des dernières offres des deux candidats, il apparait que celles-ci sont techniquement et financièrement recevables. Il appartient désormais à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat de procéder à l'attribution du marché.

Fait à Augny, le 11 mai 2022

PROFILS-IDE, Assistant à Maitrise d'Ouvrage

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 24 MAI 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

Date de la convocation : 20/05/2022

Membres en exercice : **11**
Membres présents : **8**
Membres votants : **8**

NUMERO D'ORDRE :

DECIS2022-02

OBJET :

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE VIRECOURT

Vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT QUATRE MAI
Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, GRAVIER Michel, LARIQUE Benoît, MARQUIS Noël.

Excusés : HERIAT Alain, PETIT Jean-Marie – Absent : TREVILLOT Xavier
Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (secrétaire du syndicat).

A été nommé secrétaire de séance : M. HUSSON Gérard.

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que par une délibération en date du 1er août 2020, le comité syndical a délégué au bureau la réalisation des lignes de trésorerie destinées au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Monsieur le Président rappelle que l'Agence de l'Eau a attribué une aide de 1 056 173,00 € à la construction de l'usine de production d'eau potable de Virecourt. Il rappelle également que le versement du solde de cette subvention - 20% soit 211 234,60 € - est conditionné à la renaturation du site de l'ancienne usine.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs qu'en 2020, le coût prévisionnel de l'opération ayant servi à la détermination du montant à financer par emprunts était estimé à 3 890 499,00 €. Il explique qu'à fin avril 2022, le coût a déjà dépassé cette estimation d'environ 303 000,00 € en raison du montant des révisions de prix déjà réglées d'une part (124 000,00 €) et des plus-values intervenues en cours de marché (179 000,00 €).

Monsieur le Président explique qu'à compter de 2022, la Régie Production Euron Mortagne perçoit trimestriellement 130 000,00 € de recettes prévisionnelles de vente d'eau et qu'une partie des recettes des exercices 2022 et 2023 va permettre d'autofinancer le dépassement du coût initial.

Compte tenu de la trésorerie disponible sur le budget de la Régie Production Euron Mortagne, Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire afin d'attendre le versement du solde de l'aide de l'agence de l'eau et la perception des recettes échelonnée trimestriellement.

Monsieur le Président explique qu'au vu de la situation financière du syndicat des eaux et de la régie, le comité stratégique de l'Agence France Locale a accepté le principe d'octroyer une ligne de trésorerie à rembourser sous 364 jours pour un montant plafond de 600 k€ aux conditions financières suivantes pour un déblocage des fonds à compter du 1er juin 2022 :

Taux d'intérêt mensuel : **Ester + 0.29% mensuel base exact/360** [Ester flooré à 0]
Commission de non-utilisation : **0.10% mensuel base exact/360**
Commission d'engagement : **0.10%** de l'encours plafond

Le bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **APPROUVE** et **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le principe d'une ligne de trésorerie affectée au budget de la Régie Production Euron Mortagne d'un montant plafond de 600 000,00 € aux conditions proposées par l'Agence France Locale ;
- **DIT** que les crédits afférents seront inscrits au budget supplémentaire à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision afférents à cette ligne de trésorerie.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

NICOLAS GERARD

Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2022.05.30 11:27:38 +02'00'

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h32
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_02-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 24 MAI 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

Date de la convocation : 20/05/2022

Membres en exercice : **11**
Membres présents : **8**
Membres votants : **8**

NUMERO D'ORDRE :

DECIS2022-03

OBJET :

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE VILLACOURT ET LA COMMUNAUTE DE COMUNES MEURTHE MORTAGNE MOSELLE

Vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT QUATRE MAI
Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, GRAVIER Michel, LARIQUE Benoît, MARQUIS Noël.

Excusés : HERIAT Alain, PETIT Jean-Marie – Absent : TREVILLOT Xavier
Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (secrétaire du syndicat).

A été nommé secrétaire de séance : M. HUSSON Gérard.

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que par une délibération en date du 10 avril 2021, le comité syndical a délégué au bureau l'adoption des conventions de groupement de commande pour les marchés publics portant sur les opérations prévues par le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025.

Monsieur le Président rappelle que l'orientation n°V.B du PPI 2021-2025 prévoit des travaux de renouvellement du réseau AEP rue du Mont à Villacourt. Il explique aux membres du bureau qu'il convient d'annuler la convention de groupement de commande existante entre la commune de Villacourt et le syndicat des eaux en raison du transfert de la compétence « assainissement » de la commune vers la CC3M au 1er janvier 2022.

Une nouvelle convention de groupement de commande doit être adoptée et signée pour prendre en compte l'arrivée de la CC3M dans le groupement de commande. La commune de Villacourt reste le coordonnateur du groupement de commande.

Le bureau doit se prononcer sur la convention et autoriser le Président à la signer. Il doit également élire parmi les membres de la CAO permanente du syndicat 2 membres pour siéger à la CAO du groupement de commande.

Le bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

- **APPROUVE** et **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la convention de groupement de commande ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision afférents à cette convention ;
- **ELIT** Messieurs Nicolas GERARD et Vincent COTTEL, membres titulaires de la CAO du groupement de commande ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS GERARD Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2022.05.30 11:28:15 +02'00'

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h32
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_03-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un marché de travaux.

Entre :

La commune de Villacourt (54290), dûment représentée par son maire, **Monsieur Hervé POIROT** dûment habilité par délibération de conseil Municipal en date **du 3 juin 2022**

Et :

Le Syndicat des Eaux Euron Mortagne (54830), dûment représenté par son président **Monsieur Nicolas GERARD**, dûment habilité par décision du bureau syndical en date **du 24 mai 2022**

Et :

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle (54360), dûment représentée par son président **Monsieur Philippe DANIEL**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date **du 18 mai 2022.**

PRÉAMBULE :

La commune de Villacourt a inscrit la rénovation des réseaux humides, phase 1 de la requalification de la rue du Mont à son exercice 2020. Le Syndicat des Eaux Euron Mortagne préconise et accepte le renouvellement de la conduite principale qui alimente cette voie en eau potable dans l'emprise de la tranche ferme du projet communal. La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle préconise et accepte la réhabilitation des réseaux d'assainissement dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la rue du Mont.

La commune de Villacourt a confié à l'entreprise TECHNI CONSEIL la maîtrise d'œuvre du programme de requalification de la rue du Mont. Le Syndicat des Eaux Euron Mortagne et la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ont également mandaté l'entreprise TECHNI CONSEIL, comme maître d'œuvre en charge de la rénovation du réseau d'AEP et l'assainissement collectif de la rue du Mont à Villacourt. La préparation des avant-projets et des projets d'exécution a été réalisée indépendamment par la commune et par le Syndicat des Eaux et soumis à l'approbation de leurs assemblées délibérantes respectives. Pour autant, les projets ont été élaborés en partenariat de manière à coordonner au mieux les travaux. La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle assure la réalisation des travaux d'assainissement collectif, suite au transfert de la compétence à la Communauté de Communes au 1er janvier 2022.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est apparue comme le mode d'organisation le mieux adapté pour ce marché. La coordination des programmes de travaux et la constitution d'un groupement de commandes assure en effet une allocation optimale des ressources tant humaines que financières, une simplification des procédures de passation de marché, la synchronisation des calendriers d'intervention et une meilleure cohérence des opérations de travaux.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h32
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_03-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de constituer, en application des articles L-2113-6 à L-2113-8 de la commande publique, un groupement de commandes entre les personnes morales désignées en son article 2.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Villacourt, le Syndicat des Eaux Euron Mortagne et la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, dénommés ci-après « membres du groupement », pour la passation et l'exécution du marché de travaux de rénovation des réseaux humides de la rue du Mont à Villacourt intitulé :

« Requalification de la rue du Mont – Phase 1 – Réseaux Humides »

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

La commune de Villacourt est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Le groupement est représenté par le maire de la commune, Monsieur Hervé Poirot.

ARTICLE 4 – OBJET DU MARCHÉ :

Ce marché de travaux prévoit :

Pour la commune de Villacourt : Rue du Mont à Villacourt, les travaux de renouvellement de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et de défense incendie.

Pour le Syndicat des Eaux Euron Mortagne : Rue du Mont à Villacourt, Le renouvellement de la conduite principale d'eau potable et des branchements *de l'entrée village à la rue du Loué*.

Pour la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle : Rue du Mont à Villacourt, Les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement.

L'opération de travaux est décomposée en 2 tranches :

- *Tranche ferme : travaux de l'entrée village à la rue Sadi Carnot*
- *Tranche optionnelle 1 : travaux de la rue Sadi Carnot à la rue du Loué.*

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ.

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 1er alinéa du Code de la Commande Publique (C.C.P.)

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONATEUR.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- réunir et contrôler les documents qui seront annexés au dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) ;
- assurer la transmission pour publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- procéder à la mise en ligne du D.C.E. sur son profil acheteur ;
- transmettre les documents du D.C.E. aux entreprises qui le sollicitent ;
- répondre aux demandes écrites d'ordre administratif adressées par les candidats, communiquer les questions d'ordre technique au maître d'œuvre ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres instaurée à l'article 8 de la présente convention ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- signer et notifier le marché, sous réserve de la délibération des organes délibérants des membres du groupement, autorisant la signature et la notification du marché ;
- notifier les ordres de service ;
- assurer la transmission d'une ampliation du marché à chaque membre du groupement ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires pour procéder au règlement financier des prestations qui les concernent ;
- signer et notifier les modifications de marché approuvées par les membres du groupement, sous réserve de l'accord des organes délibérants des membres autorisant à signer et notifier les modifications, lorsque celui-ci est prévu dans leur fonctionnement.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.

Chaque membre du groupement s'engage à :
- définir et recenser ses besoins ;
- élaborer avec le maître d'œuvre qu'il a désigné les documents techniques présentant et détaillant les prestations qu'ils souhaitent intégrer au marché, documents qui seront joints au dossier de consultation des entreprises ;
- définir en partenariat avec les autres membres du groupement les critères d'attribution du marché et leur pondération, à savoir 50% pour le critère prix et 50 % pour la valeur technique ;
- inscrire à leur budget les dépenses pour les prestations qu'il a fait figurer au marché ;
- élire par délibération, parmi les membres ayant voix délibérative de sa commission d'appel d'offres permanente, deux membres titulaires, qui seront chargés de le représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- transmettre au représentant de l'État la délibération de l'organe délibérant autorisant la signature de la présente convention constitutive du groupement de commandes ;
- délibérer pour autoriser le coordonnateur à signer et notifier le marché ainsi que les éventuelles modifications de marché ;
- procéder au contrôle de l'exécution des prestations répondant à ses besoins propres ;
- assurer le règlement financier du titulaire du marché pour les prestations qu'il a intégrées au marché ;
- informer le coordonateur du règlement effectif de l'attributaire.

ARTICLE 8 – COMPOSITION ET MISSION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.).

8.1. Composition de la C.A.O.

La commission d'appel d'offres du présent groupement de commandes est composée de deux représentants de la commission d'appel d'offres permanente de chaque membre du groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

8.2. Missions de la C.A.O.

Par souci de transparence, l'ouverture des plis et le dépouillement des offres reçues seront effectués en présence des membres des C.A.O. permanentes des deux membres du groupement.
La C.A.O. du groupement :
- élimine les candidatures qui, en application du code de la commande publique ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure de passation du marché ;
- élimine les offres irrégulières[1] et les offres inacceptables[2] ;
- peut procéder, « en accord avec le candidat retenu, (…) à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres ».
- peut déclarer l'appel d'offres infructueux, et décider de relancer une procédure dans les conditions prévues dans le code de la commande publique.
- après présentation et examen du rapport d'analyse des offres rédigé par le maître d'œuvre, elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères indiqués succinctement dans l'avis d'appel public à la concurrence et détaillés dans le règlement de la consultation annexé au D.C.E.

ARTICLE 9 : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE.

Le coordonateur peut ester en justice au nom et pour le compte du groupement de commandes dans le cadre des missions qui lui ont été confiées (cf. article 6), après avoir recueilli l'accord exprès des membres du groupement. Il informe et consulte les membres du groupement quant aux démarches effectuées et quant à leur issue.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de de publication dans le cadre de la passation du marché seront pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF.

[1] « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ».
[2] « Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer » (ibid.).

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisant la modification de la convention constitutive du groupement sont notifiées aux autres membres.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera exécutoire après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, prendra fin à l'expiration du marché et de la garantie de parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du *Code civil*.

ARTICLE 12 – LITIGE ET CONTENTIEUX

12.1. Litige

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement de commandes s'engagent à rechercher un arrangement amiable.

12.1. Contentieux.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera soumise à la juridiction administrative dans le ressort duquel la commune de Villacourt est située à savoir le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait en trois exemplaires originaux à Villacourt, le ……

Le Maire de Villacourt	Le Président du Syndicat des Eaux Euron Mortagne	Le Président de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle
Monsieur Hervé POIROT	**Monsieur Nicolas GERARD**	**Monsieur Philippe DANIEL**

Est acceptée la présente convention constitutive d'un groupement de commandes.

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 24 MAI 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

Date de la convocation : 20/05/2022

Membres en exercice : **11**
Membres présents : **8**
Membres votants : **8**

NUMERO D'ORDRE :

DECIS2022-04

OBJET :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT A L'ASSOCIATION AGIR

Vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT QUATRE MAI
Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, GRAVIER Michel, LARIQUE Benoît, MARQUIS Noël.

Excusés : HERIAT Alain, PETIT Jean-Marie – Absent : TREVILLOT Xavier
Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (secrétaire du syndicat).

A été nommé secrétaire de séance : M. HUSSON Gérard.

Monsieur le Président explique aux membres du bureau que suite à la dissolution du SIVOM des Pays de Meurthe et Mortagne, le syndicat des eaux avait accepté, avec l'accord de l'agent, de poursuivre la mise à disposition du secrétaire à l'association AGIR à raison de 2 heures hebdomadaires pour assurer les tâches de gestion administrative liées à la gestion administrative et comptable de cette dernière.

Monsieur le Président explique que cette convention d'une durée de 3 ans prendra fin au 30 mai 2022 et qu'elle prévoit des renouvellements pour des périodes n'excédant pas 3 ans.

Monsieur Président ayant recueilli le consentement de l'agent, il propose au bureau de renouveler cette convention pour une durée de 3 années à compter du 1er juin 2022.

Le bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 54, 61 et 61-1 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu la délibération du 01/08/2020 portant délégations du comité syndical au bureau ;
Vu les statuts de l'association AGIR créée pour assurer des missions de service public dans les domaines familial, social, éducatif, patriotique, culturel et sportif ;
Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 07/03/2019 ;
Considérant que l'association AGIR compte parmi ses adhérents les communes membres du syndicat des Eaux de l'Euron Mortagne ;
Vu l'accord de l'agent ;

- **APPROUVE** et **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel pour une durée de 3 années à compter du 1er juin 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision afférente au renouvellement de cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS GERARD
Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2022.05.30 11:29:00 +02'00'

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h34
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_04-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

AVENANT n°1

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE

DE M. AUBERT Sylvain
GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE STAGIAIRE

Entre

Le SYNDICAT DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE représenté par son Président Nicolas GERARD,

Et

L'Association AGIR représentée par son Président Michel THOMAS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la décision du bureau syndical en date du 24/05/2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 01/06/2022, le SYNDICAT DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE renouvelle pour une durée de 3 ans la mise à disposition partielle de M. AUBERT Sylvain auprès de l'Association afin d'exercer les fonctions de secrétaire comptable.

ARTICLE 2 : Portée de l'avenant n°1 :

Les dispositions de la convention initiale continuent de s'appliquer de façon identique.

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire
à GERBEVILLER, le ……,

Pour le SYNDICAT DES EAUX EURON MORTAGNE,
Nicolas GERARD, Président

Pour l'Association AGIR
Michel THOMAS, Président

ANNEXE à la décision du bureau syndical EURON MORTAGNE n°DECIS2022-05 du 24 mai 2022
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel à l'association AGIR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h34
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_04-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 24 MAI 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

Date de la convocation : 20/05/2022

Membres en exercice : **11**
Membres présents : **8**
Membres votants : **8**

NUMERO D'ORDRE :

DECIS2022-05

OBJET :

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE D'ESSEY-LA-CÔTE

Vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT QUATRE MAI
Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, GRAVIER Michel, LARIQUE Benoît, MARQUIS Noël.

Excusés : HERIAT Alain, PETIT Jean-Marie – Absent : TREVILLOT Xavier
Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (secrétaire du syndicat).

A été nommé secrétaire de séance : M. HUSSON Gérard.

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que par une délibération en date du 10 avril 2021, le comité syndical a délégué au bureau l'adoption des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les marchés publics portant sur les opérations prévues par le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025.

Monsieur le Président rappelle que l'orientation n°VI.A du PPI 2021-2025 prévoit des travaux de renouvellement d'une canalisation AEP entre le réservoir situé sur la commune d'Essey-la-Côte et la rue Saint-Léopold de cette même commune.

Monsieur le Président explique aux membres du Bureau que la commune de Essey-la-Côte souhaite renouveler à cette occasion un poteau incendie rue Saint-Léopold.

Ces travaux mettent en jeu à la fois une compétence communale (défense incendie) et une compétence déléguée au syndicat des eaux (renouvellement du réseau de distribution d'eau potable).

L'article L2211-4 du code de la commande publique dispose que "Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs acheteurs, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation et, éventuellement, signera le contrat et en suivra l'exécution. Le cas échéant, cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme".

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L2211-4 du code de la commande publique ;
Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025 ;
Vu l'opération pour compte de tiers inscrite au budget primitif 2022 du syndicat ;

Le bureau syndical, après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir** :

- **APPROUVE** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre le syndicat des eaux et la commune d'Essey-la-Côte ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS GERARD
Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2022.05.30 11:29:48 +02'00'

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h48
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_05-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

COMMUNE DE ESSEY LA CÔTE
SYNDICAT INTECOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN POTEAU INCENDIE

Entre :

la **commune de Essey la Côte** - 54830 ESSEY LA CÔTE, représentée par son Maire, Monsieur Denis FERRY, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du ……, ci-après désignée par « la commune »,

d'une part,

et

le **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron-Mortagne** - 54830 GERBEVILLER, représenté par son président, Monsieur Nicolas GERARD, autorisé par décision du bureau syndical en date du ……., ci-après désigné par « le syndicat des eaux »,

d'autre part.

PREAMBULE

La commune souhaite profiter de travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable située entre le réservoir et la rue Saint Léopold pour renouveler un poteau incendie rue Saint-Léopold.

Ces travaux mettent en jeu à la fois une compétence communale (défense incendie) et une compétence déléguée au syndicat des eaux (renouvellement du réseau de distribution d'eau potable).

Les dispositions de l'article L2211-4 du code de la commande publique prévoient que "Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs acheteurs, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation et, éventuellement, signera le contrat et en suivra l'exécution. Le cas échéant, cette convention précise les conditions de ce transfert de compétence et en fixe le terme. »

Le coût de l'opération de renouvellement du poteau incendie communal est estimé à 3 000,00 € HT.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h48
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_05-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

ARTICLE 1er : Objet de la présente convention

La présente convention organise les modalités de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de renouvellement du poteau incendie rue Léopold à Essey la Côte.

En application de ces dispositions, la commune décide de transférer temporairement au syndicat des eaux, qui l'accepte, sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dans les conditions de la présente convention.

Pour l'exécution de la présente, le syndicat des eaux sera représenté par son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun

Le syndicat des eaux se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;

- gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;

- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;

- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;

- action en justice ;

- accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Obligations du syndicat des eaux

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, le syndicat des eaux peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient au syndicat des eaux de tenir informée la commune.

Le syndicat des eaux a, pour l'ensemble de l'opération, l'ensemble des obligations découlant de l'article L2211-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle de la commune

La commune sera associée à l'élaboration du cahier des clauses particulières.

Pour associer la commune aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le syndicat des eaux s'engage à inviter le représentant de la commune aux différentes réunions organisées dans le cadre de la présente convention et à informer la commune de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la commune, des travaux qui sont propres au syndicat des eaux et des travaux qui sont communs aux deux parties.

La commune remboursera au syndicat des eaux les dépenses liées :

- à la fourniture et pose du poteau incendie ;
- à la fourniture et pose de sa vanne d'isolement et du té de raccordement.

Il restera à la charge du syndicat des eaux :

- hors marché : gestion administrative, financière et technique du projet jusqu'à la réception ;

Le syndicat des eaux assure le préfinancement de l'ensemble des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Chaque mois, le syndicat des eaux peut demander le remboursement des sommes par lui avancées au titre du mois précédent pour les dépenses incombant à la commune.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel hors taxes correspondant aux dépenses de l'opération budgétaire pour compte de tiers afférente à l'opération confiée par la commune.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté par moitié par chaque partie.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement des fonds

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge de la commune, le syndicat des eaux émettra des titres de recettes.

Ces titres de recettes seront accompagnés du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération.

Le solde provisoire des comptes entre les deux parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés nécessaires à l'opération.

Le solde définitif des comptes entre les deux parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles ait un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

ARTICLE 7 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

En fin de mission, le syndicat des eaux établira et remettra à la commune un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage nécessaires.

ARTICLE 8 : Achèvement de la mission

La mission du syndicat des eaux au nom et pour le compte de la commune prend fin par le quitus délivré par la commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9. Le quitus sera délivré à la demande du syndicat des eaux après exécution complète de ses missions et notamment la transmission du bilan général, la mise à disposition des ouvrages, et après expiration des délais de garantie de bon achèvement contractuels.

La commune doit notifier sa décision au syndicat des eaux dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le syndicat des eaux et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, le syndicat des eaux est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.
La convention prendra fin par le quitus prévu à l'article 8.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non-commencement des travaux dans les 12 mois de la notification de la convention par la commune au syndicat des eaux,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le syndicat des eaux et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le syndicat des eaux doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le syndicat des eaux doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune.

ARTICLE 10 : Modification des conditions d'exécutions de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Capacité d'ester en justice

Le syndicat des eaux pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le syndicat des eaux devra, avant toute action, demander l'accord de la commune.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à ESSEY-LA-CÔTE en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune, Denis FERRY Maire	Pour le syndicat des eaux, Nicolas GERARD Président

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 24 MAI 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

Date de la convocation : 20/05/2022

Membres en exercice : **11**
Membres présents : **8**
Membres votants : **8**

NUMERO D'ORDRE :

DECIS2022-06

OBJET :

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE FROVILLE

Vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT QUATRE MAI
Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, GRAVIER Michel, LARIQUE Benoît, MARQUIS Noël.

Excusés : HERIAT Alain, PETIT Jean-Marie – Absent : TREVILLOT Xavier
Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (secrétaire du syndicat).

A été nommé secrétaire de séance : M. HUSSON Gérard.

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que par une délibération en date du 10 avril 2021, le comité syndical a délégué au bureau l'adoption des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les marchés publics portant sur les opérations prévues par le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025.

Monsieur le Président rappelle que l'orientation n°X.A du PPI 2021-2025 prévoit des travaux de renouvellement d'une canalisation AEP sur la commune de Froville. Cette opération a fait l'objet d'un transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune vers le syndicat pour le renouvellement d'un poteau incendie.

Monsieur le Président explique qu'en cours d'exécution du marché, la commune a souhaité déplacer le poteau incendie de 5 mètres linéaires par rapport à son emplacement initial. Il explique que le prolongement de la canalisation AEP est à intégrer par avenant dans les dépenses qui seront à la charge de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2025 ;
Vu l'opération pour compte de tiers inscrite au budget primitif 2022 du syndicat ;

Le bureau syndical, après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexé entre le syndicat des eaux et la commune de Froville ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n°1 et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS GERARD

Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2022.05.30 11:30:22 +02'00'

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h34
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_06-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

COMMUNE DE FROVILLE
SYNDICAT INTECOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

AVENANT n°1

RELATIVE A LA REALISATION PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE DE RENOUVELLEMENT D'UN POTEAU INCENDIE DANS LE CADRE DE SES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

TRAVAUX RUE DU CHATEAU A FROVILLE

Entre :

la **commune de Froville** - 54290 FROVILLE, représentée par , dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après désignée par « la commune »,

d'une part,

et

le **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron-Mortagne** - 54830 GERBEVILLER, représenté par son président, Monsieur Nicolas GERARD, autorisé par décision du bureau syndical en date du 24 mai 2022, ci-après désigné par « le syndicat des eaux »,

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Froville a souhaité déplacer le poteau incendie de 5 mètres linéaires par rapport à l'emplacement prévu dans le marché initial.

Le coût de l'avenant n°1 est estimé 2734,00 € HT à la charge de la commune.

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant modifie le montant des dépenses mises à la charge de la commune dans le cadre des travaux rue du Château à Froville.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h34
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_06-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022

ARTICLE 2 : Modalités financières

La commune remboursera au syndicat des eaux les dépenses liées :

- au nouveau poteau incendie (point 6.1 du marché initial) ;
- à sa vanne d'isolement et au té de raccordement (point 6.2 du marché initial) ;
- au déplacement du poteau incendie de 5 ml (point 7.3 de l'avenant n°1 au marché)

Fait à FROVILLE, le

En deux exemplaires originaux

Pour la commune,

Pour le syndicat des eaux,
Nicolas GERARD
Président

S.I.V.U. DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE 54830 GERBEVILLER
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL
EN DATE DU 24 MAI 2022

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EURON MORTAGNE

Date de la convocation : 20/05/2022

Membres en exercice : **11**
Membres présents : **8**
Membres votants : **8**

NUMERO D'ORDRE :

DECIS2022-07

OBJET :

AVENANT n°1 AU CONTRAT D'ASSURANCE PREVOYANCE 2022

Vote :

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité par voie dématérialisée et publication

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT QUATRE MAI
Le bureau syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas GERARD, Président.

Étaient présents : GERARD Nicolas (Président), HUSSON Gérard (Vice-Président), COTTEL Vincent (Vice-Président), AUBRY Jacques, GEOFFROY Patrice, GRAVIER Michel, LARIQUE Benoît, MARQUIS Noël.

Excusés : HERIAT Alain, PETIT Jean-Marie – Absent : TREVILLOT Xavier
Assistait sans voix délibérative : M. AUBERT Sylvain (secrétaire du syndicat).

A été nommé secrétaire de séance : M. HUSSON Gérard.

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que le syndicat a passé un contrat d'assurance prévoyance avec la MNT/YVY pour la période 2019-2024.

Monsieur le Président explique que la MNT/YVY propose une majoration des cotisations de 10% à compter du 1er janvier 2022.

Monsieur le Président rappelle que jusqu'à présent, il avait souscrit la garantie 3 couvrant les risques « incapacité temporaire de travail », « invalidité » **et** « capital perte de retraite » au taux de 1,57%. Le syndicat prenait en charge un montant supérieur au minimum obligatoire à savoir 12,97 €.

Monsieur le Président propose aux membres du bureau d'accepter la majoration de 10% de la cotisation sans changement de garantie, soit un taux de cotisation de 1,73% pour la garantie 3 à compter du 1er janvier 2022. Monsieur le Président propose de maintenir le montant de sa participation mensuelle à 12,97 €.

Le bureau syndical, après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents ou ayant donné pouvoir** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au contrat de prévoyance avec la MNT/YVY ;
- **APPROUVE** le choix de la garantie 3 couvrant les risques « incapacité temporaire de travail », « invalidité » **et** « capital perte de retraite » au taux de 1,73% à compter du 1er janvier 2022 ;
- **APPROUVE** le maintien de la participation mensuelle de 12,97 € à compter du 1er janvier 2022 ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n°1 et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits à Gerbéviller

Pour extrait conforme
Le Président,
Nicolas GERARD

NICOLAS GERARD

Signature numérique de NICOLAS GERARD
Date : 2022.05.30 11:30:50 +02'00'

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2022 à 15h34
Réference de l'AR : 054-255401895-20220524-DECIS2022_07-DE
Affiché le 30/05/2022 - Certifié exécutoire le 30/05/2022